

Claude Beaulieu *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BEAULIEU

Neutral citation: 2008 SCC 1.

File No.: 32004.

2008: January 24.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Evidence — Fresh evidence — Whether Court of Appeal erred in dismissing motion to adduce fresh evidence.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Forget and Thibault JJ.A.), [2007] R.J.Q. 561, 49 C.R. (6th) 365, [2007] Q.J. No. 2115 (QL), 2007 CarswellQue 2056, 2007 QCCA 402, upholding the accused's convictions entered by Corbeil-Laramée J.C.Q. Appeal dismissed.

Christian Deslauriers, for the appellant.

Lori Renée Weitzman and *Mileyne Grégoire*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] **LEBEL J.** — We all agree that the motion to adduce fresh evidence does not meet the criteria developed by the courts and that the majority of the Quebec Court of Appeal was right to dismiss it. We also believe that the appellant has not established a basis for this Court to intervene. In particular, it has not been shown that the guilty verdict is unreasonable or that there has been a miscarriage of justice. For these reasons, the appeal is dismissed.

Claude Beaulieu *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. BEAULIEU

Référence neutre : 2008 CSC 1.

N° du greffe : 32004.

2008 : 24 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Nouvelle preuve — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la requête pour preuve nouvelle?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Forget et Thibault), [2007] R.J.Q. 561, 49 C.R. (6th) 365, [2007] J.Q. n° 2115 (QL), 2007 CarswellQue 2056, 2007 QCCA 402, qui a confirmé les déclarations de culpabilité de l'accusé inscrites par la juge Corbeil-Laramée. Pourvoi rejeté.

Christian Deslauriers, pour l'appellant.

Lori Renée Weitzman et *Mileyne Grégoire*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] **LE JUGE LEBEL** — Nous sommes tous d'avis que la requête pour preuve nouvelle ne satisfait pas aux critères établis par la jurisprudence et que l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel du Québec a eu raison de la rejeter. Nous sommes également d'opinion que l'appellant n'a pas établi un motif justifiant une intervention de notre Cour. En particulier, il n'a pas été démontré que le verdict de culpabilité est déraisonnable ou qu'il y a eu un déni de justice. Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Deslauriers & Lafleur, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant : Deslauriers & Lafleur, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.